

Lettres Patentes du Roi concernant les collèges de Saint-Omer, Aire et Hesdin.

Numéro d'inventaire : 1979.35006

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1777

Description : Feuilletés imprimés formant une brochure non reliée comportant un en-tête allégorique.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 195 mm

Notes : Lettres patentes "Données à Versailles au mois de juin 1777. Registrées au Parlement le premier juillet 1777." Le roi confie la gestion des collèges de Saint-Omer et Aire à la Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne et fixe l'organisation des établissements. En fin de document: état des pensions viagères accordées aux professeurs qui desservaient jusqu'alors les collèges en question. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Saint-Omer

Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

Lieux : Pas-de-Calais, Saint-Omer



LETTRES PATENTES DU ROI,

*CONCERNANT les Colleges de Saint-Omer, Aire
& Hesdin.*

Données à Versailles au mois de Juin 1777.

Registrées en Parlement le premier Juillet 1777.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Dans la vue de rendre l'éducation de la jeunesse de plus en plus florissante dans la Province d'Artois, & de faciliter le choix d'Instituteurs dignes de la confiance des Peuples, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul a jugé nécessaire de concentrer dans les Colleges d'Arras & de Saint-Omer l'enseignement qui avoit lieu dans plusieurs autres Villes de la Province, en établissant en même tems des bourses affectées aux enfans nés dans l'étendue des Bailliages & des Villes dont les Colleges étoient supprimés, & en formant dans lesdites Villes des Pédagogies capables de procurer aux enfans de leurs habitans la première éducation ; mais le compte qui Nous a été rendu de la population & de l'état actuel de notre Province d'Artois, Nous a fait connoître que des vues, dont l'exécution seroit infiniment utile pour la plupart des Provinces de notre Royaume, ne pouvoient procurer le même avantage dans notre Province d'Artois, & que la multiplication des Instituteurs y étoit préférable à la conservation des bourses qui y existent actuellement. Ces motifs Nous ont déterminé à accorder dès-à-présent

A

de toute retenue, que Nous lui avons accordée à titre de récompense de ses services.

⁴
I X.

LE Receveur du College de Saint-Omer rendra incessamment au Bureau d'administration, en présence d'un Député nommé à cet effet par les Maieur & Echevins de la Ville de Saint-Omer, ensemble des deux Députés nommés, l'un par les Maieur & Echevins de la Ville d'Aire, & l'autre par les Maieur & Echevins de la Ville d'Hesdin, le compte de la régie des biens & revenus attribués audit College de Saint-Omer par l'Edit du mois de Septembre 1768.

X.

LE reliquat dudit compte, ensemble toutes les sommes qui pourront se trouver en caisse, seront employés aux réparations les plus urgentes à faire aux bâtimens desdits Colleges de Saint-Omer, d'Aire & d'Hesdin, aux Eglises & aux biens qui en dépendent, & ce, à raison d'un tiers pour chacun desdits Colleges.

X I.

IL fera procédé incessamment, par le Bureau d'administration dudit College de Saint-Omer, en présence desdits sieurs Députés, aux récolemens des inventaires ou bref état qui ont été faits en exécution de l'article XXI de l'Edit dudit mois de Septembre 1768, des titres, papiers & documens concernant les Colleges des Villes d'Aire & d'Hesdin, lesquels seront remis aux Députés desdites Villes, chacun pour ce qui les concerne; & lesdits Députés seront tenus d'en donner décharge au bas desdits actes de récolemens.

X I I.

LES meubles, machines, livres, manuscrits & effets mobiliers qui se trouveront dans le College de Saint-Omer, & auront appartenu aux Colleges d'Aire & d'Hesdin, seront remis aux Députés desdites Villes, chacun pour ce qui les concerne; & ils en rendront décharge au bas dudit inventaire.

X I I I.

LES Vases sacrés, Ornemens d'Eglise, Meubles & effets mobiliers appartenans au Collège de Saint-Omer, même ceux qui servent au Pensionnat, seront remis à ladite Congrégation par le Bureau d'Administration, après qu'il aura été dressé un Inventaire sommaire contenant l'estimation desdits effets, qui sera signé par le Député des

Maieur & Echevins de la Ville de Saint-Omer, & par le Fondé de pouvoir du régime de ladite Congrégation; laquelle sera tenue de remettre lesdits effets ou la valeur d'iceux, dans le cas où elle cesseroit de desservir ledit Collège.

X I V.

LE Député nommé par les Maieur & Echevins de notredite Ville d'Aire remettra pareillement au Fondé de pouvoir de ladite Congrégation, les Meubles, Machines & effets mobiliers qui se seront trouvés appartenir au Collège de ladite Ville d'Aire, après qu'il en aura été dressé un inventaire, contenant l'estimation d'iceux, & qu'il sera signé dudit Député & du Fondé de pouvoir de ladite Congrégation, qui sera tenue de rendre lesdits effets ou la valeur d'iceux, dans le cas où elle cesseroit de desservir le Collège d'Aire.

X V.

LA Minute desdits Inventaires sommaires sera déposée au Greffe des Hôtels de Ville de Saint-Omer & d'Aire; & il en fera délivré des expéditions à ladite Congrégation.

X V I.

LADITE Congrégation, autant qu'elle sera chargée de la desserte dudit Collège, aura l'administration de la jouissance en tous fruits, profits & revenus, des Bâtimens desdits Collèges de Saint-Omer & d'Aire, de tous les biens dont ils ont droit de jouir, & dont ils jouissoient, tant avant l'Edit de Septembre 1768, qu'en conséquence des dispositions d'icelui.

X V I I.

LES biens dont nous avons accordé la jouissance & administration à ladite Congrégation de la Doctrine Chrétienne, seront séparés & distincts des autres biens de ladite Congrégation, pour la nue propriété d'iceux demeurer affectée à toujours à l'enseignement, & la jouissance appartenir à ladite Congrégation autant de tems qu'elle sera chargée dudit enseignement; &, où elle cesseroit d'exercer lesdites fonctions, elle sera tenue de rendre lesdits biens dans le même état dans lequel ils lui auront été remis le jour de sa prise de possession.

X V I I I.

LADITE Congrégation sera mise en possession de tous les biens

A iij